

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-001456-039

DATE : 25 mars 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

LOUISE PAQUETTE

Requérante

c.

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Intimée

J U G E M E N T

[1] Louise Paquette (Paquette) veut obtenir la révision judiciaire (Art. 846 C.p.c.) de la décision rendue par un Comité de révision formé par la Commission des services juridiques (le Comité). Cette décision a été rendue le 27 août 2003.

[2] Le Comité refuse ainsi la demande de révision et confirme la décision du directeur général refusant l'aide juridique à «Paquette» parce que son recours a «*manifestement très peu de chance de succès*». (Art. 4.11 alinéa 2 de la Loi sur l'Aide juridique (L.R.Q. c. A-14) (la Loi)).

LES FAITS

[3] Paquette poursuit le Dr Laurent Delorme (Delorme) et l'Hôpital Charles-Lemoyne (l'hôpital) dans le dossier numéro 505-05-007973-024 des dossiers de la Cour supérieure), suite à un diagnostic hâtif et erroné posé à son endroit.

[4] Le 6 juillet 1999, Paquette consulte Delorme, microbiologiste rattaché à l'hôpital. L'ayant examinée, le médecin la déclare atteinte de tuberculose et lui prescrit une tri thérapie comportant le recours à l'isoniazide.

[5] Deux semaines après le début du traitement, Paquette ressent des symptômes graves associés à la toxicité de ce médicament. Elle est hospitalisée et subit plusieurs examens. Elle apprend qu'elle n'a jamais été tuberculeuse. Elle a été victime de la bactérie Avivum. Le traitement à cet égard ne requiert pas l'utilisation de l'isoniazide.

[6] Les séquelles de cette toxicité perdurent aujourd'hui. Paquette est incapable de se déplacer autrement qu'en fauteuil roulant sans rémission prévisible. Cette incapacité nuit à sa qualité de vie, limite ses activités et occasionne des coûts dont l'adaptation de son domicile.

[7] Au plan financier, Paquette est admissible à l'aide juridique. Le 28 avril 2003, elle dépose une demande pour obtenir l'aide requise dans ses procédures contre Delorme et l'hôpital.

[8] Cette aide lui est refusée par le directeur général le 15 mai 2003 et ensuite par le Comité.

LA DÉCISION DU COMITÉ

[9] La décision du Comité a été rendue après audition téléphonique des arguments présentés par le procureur de Paquette. Le refus est fondé sur l'opinion émise le 9 septembre 2002 par le Dr Michel Poisson, microbiologiste infectiologue au Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

[10] La décision du Comité se lit ainsi (R-1) :

«La preuve au dossier révèle qu'en juin 1999, la demanderesse a consulté un médecin suite à de multiples épisodes de bronchite dans la dernière année et qu'elle se sentait fatiguée. Un premier diagnostic révélait une possibilité de tuberculose et le médecin lui a prescrit une médication antituberculeuse. Dans les semaines suivantes, il semble que la demanderesse ait présenté une réaction aiguë toxique à cette médication.

Par la suite, les examens ont révélé que la demanderesse n'avait pas de bactérie de la tuberculose et cette thérapie a été immédiatement interrompue. Il y a un

risque inhérent à ce type de thérapie et elle n'était pas indiquée dans le cas de la demanderesse. La demanderesse a eu une polynévrite aux membres inférieurs à la suite de la prise de cette médication, condition qui demeure encore active chez elle.

Cependant, le rapport d'un expert, demandé par son procureur et rédigé le 9 septembre 2002, fait état et conclut qu'il ne pourrait accuser le médecin de mauvaise conduite médicale dans ce dossier.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ce médecin a commis une erreur grave à propos de sa santé et que cette médication qui lui a été prescrite a généré chez elle beaucoup d'effets secondaires qui l'ont confinée à une chaise roulante.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^e de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'elle a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que les explications fournies de même que les pièces versées au dossier ne permettent pas de trouver un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a «manifestement» très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.»

L'OPINION DU DR POISSON

[11] Consulté par le procureur de Paquette, le Dr Poisson rappelle les faits. «L'indication» de la tri thérapie était un «possible contact tuberculeux récent», la présente d'une mycobactérie dans les cultures d'expectoration et une intradermoréaction à la tuberculine le 11 juin 1999: ce test ayant «montré une réaction significative».

[12] Dr. Delorme prescrit la tri thérapie. À ce moment, la mycobactérie n'est pas encore identifiée. Après la réaction toxique, la thérapie à l'isoniazide a été continuée, les médecins croyant à tort qu'il s'agissait d'un syndrome grippal associé à la prise d'un autre médicament.

[13] Lorsque la mycobactérie non-tuberculeuse fut enfin identifiée, la thérapie à cette fin a été interrompue. Entre temps, Paquette a présenté des signes de neuropathie périphérique qui furent investigués en neurologie.

[14] Pour le Dr Poisson, il est «clair et évident» que Paquette a présenté une toxicité aiguë périphérique aux membres inférieurs après avoir présenté une toxicité centrale (convulsions et hallucinations). Le risque de toxicité associé à l'isoniazide est bien connu. Le corps médical suggère d'y associer de la vitamine B6 pour la contrer, ce qui a été fait. Cette toxicité est un risque inhérent à cette thérapie.

[15] Malheureusement, cette thérapie n'était pas indiquée puisque Paquette n'était pas atteinte de tuberculose. Toutefois, le Dr Poisson opine que «*les indications de prescription de cette thérapie de la part du Dr Delorme étaient parfaitement plausibles et adéquates*». Et ce bien que la radiographie pulmonaire du 11 juin 1999 ait été normale.

[16] En conclusion, le Dr Poisson affirme qu'il ne saurait «accuser le Dr Delorme de mauvaise conduite médicale dans ce dossier». Il suggère malgré cela «une forme de compensation pour cette patiente».

[17] Après la décision du Comité, le procureur de Paquette s'est livré à un échange de correspondance avec le Dr Poisson (R-4). Il le confronte à une information obtenue d'un tiers à l'effet qu'il existe une méthode diagnostique infiniment puis rapide pour infirmer ou confirmer la mycobactérie tuberculeuse.

[18] Le Dr Poisson explique que ce test d'identification est complexe et coûteux et «n'est pas disponible partout». Si tel est le cas, le laboratoire doit se fier à une autre méthode nécessitant un délai de quatre à six semaines plutôt qu'une demie à une journée pour identifier la mycobactérie.

[19] Le Dr Poisson réaffirme qu'il aurait agi de la même façon que le Dr Delorme envers Paquette au moment où celui-ci a pris la décision de donner un thérapie anti-mycobactérienne.

[20] Le Dr Poisson, expert retenu par Paquette, conclut ainsi à une erreur de diagnostic non fautive.

[21] La partie intimée s'objecte à la production de la pièce R-4 devant le Tribunal puisque celle-ci n'était pas disponible au Comité au moment de sa décision. Le Tribunal maintient cette objection.

LE DROIT

[22] Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes :

Art.3.1 Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

3.2 Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions.

(...)

(...)

4.11 En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

63 Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

69 Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant.

74 Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique:

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

79 La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

[23] Il est admis que Paquette est admissible à l'aide juridique en vertu des critères économiques applicables et de la nature de la cause. Puisqu'il s'agit d'une poursuite susceptible de lui accorder des sommes d'argent, elle serait admissible dans la mesure prévue à l'article 69. Toutefois, avant de considérer sa demande et de la traiter en vertu de l'article 69, le directeur général ou le Comité doit d'abord la déclarer admissible en vertu des autres critères prévus par la Loi, notamment l'article 4.11 alinéa 2. En l'espèce, Paquette n'a pas réussi à franchir ce cap.

[24] Il n'existe pas de jurisprudence rapportée quant à une décision semblable fondée sur l'article 4.11 et l'exercice de la révision judiciaire.

[25] La première étape de l'analyse réside dans la détermination de la norme de contrôle appropriée.¹

[26] Pour y parvenir, le Tribunal doit se livrer à une démarche pragmatique et fonctionnelle comportant quatre facteurs²:

- a) la présence ou l'absence dans la Loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel;
- b) le niveau d'expertise du Tribunal par comparaison à celui du décideur sur la question en litige;
- c) les objets de la Loi dans son ensemble et de la disposition en cause;
- d) la nature du problème;

[27] L'étude de ces facteurs permet de déterminer la norme de contrôle parmi trois possibilités : celle de la décision correcte, celle de la décision raisonnable et celle de la décision manifestement déraisonnable. Le niveau de déférence à l'égard de la décision du tribunal administratif varie selon la norme retenue.

[28] La Cour d'appel a décidé qu'une décision du Comité est celle d'un tribunal statuaire au sens de l'article 846 C.p.c.³

[29] En première instance de cette affaire, notre collègue le juge Benoît Moulin avait décidé que l'article 79 applicable à une décision rendue en vertu de l'article 74, «*peut avoir pour effet de limiter le pouvoir de révision judiciaire aux seuls cas d'erreur*

¹ Voir Dr.Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia 2003 C.S.C.19 par.21

² Barrie Public Utilities c. Association canadienne de télévision par câble 2003 S.C.SC. 28 et Push panathan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration [1998] 1 R.C.S. 982

³ Latreille c. Comité de révision de la commission des services juridiques, [2002] R.J.Q. 1260 (C.A.)

manifestement déraisonnable»⁴. Il disposait ainsi du premier des quatre facteurs cités plus haut.

[30] Le juge Moulin étudiait une décision du Comité qui avait refusé l'aide juridique en raison de la situation économique du justiciable. Il s'agit d'un contexte décisionnel différent de celui présentement soumis au Tribunal par Paquette. Étudiant le deuxième facteur, le juge Moulin a conclu à un niveau d'expertise du Comité plus élevé que celui de la Cour supérieure pour décider de ce critère d'admissibilité.

[31] Dans le cas de Paquette, le Comité n'est pas davantage spécialisé que la Cour supérieure sur la question de l'admissibilité fondée sur l'article 4.11 alinéa 2.

[32] En effet, ce critère renvoie à l'appréciation des chances de succès du recours, selon l'opinion qui serait normalement exprimée par un avocat dans le cadre de sa relation avec un client. Les avocats et les juges sont des spécialistes des recours civils, ce qui inclut celui fondé sur la responsabilité professionnelle tel qu'institué en l'instance.

[33] Le Comité n'est pas davantage spécialisé que la Cour supérieure pour se former une opinion quant à la caractérisation du recours institué par Paquette (d'ailleurs en Cour supérieure) évalué comme ayant *«manifestement très peu de chance de succès»*.

[34] Dans notre cas, ce deuxième critère pris isolément milite en faveur de la norme de la décision correcte.

[35] Le juge Moulin décidait ensuite que le Comité constitue un Tribunal statutaire chargé d'appliquer une loi sociale particulière visant à faire bénéficier de services juridiques des personnes économiquement défavorisées. Dans le cas de Paquette, la disposition particulière applicable concerne l'admissibilité d'une personne en regard de ses chances de succès et met en cause la nécessité de répartir les ressources disponibles en provenance des fonds publics. Le Comité est davantage en mesure que la Cour supérieure de procéder à cette répartition en tenant compte des articles 3.1 et 3.2 et des autres facteurs élaborés dans l'ensemble de la Loi.

[36] Le troisième critère tend ainsi vers une plus grande déférence envers la décision du Comité.

[37] Le quatrième critère porte sur la nature du problème. Celui-ci consiste à évaluer les chances de succès de Paquette et a un impact sérieux. En effet, le refus de l'aide juridique peut concrètement empêcher Paquette d'exercer un recours qui serait par ailleurs valable si la décision du Comité est erronée. L'importance de cette décision en regard de la nature du problème soumis milite en faveur d'une décision comportant un moins grand niveau de déférence.

⁴ Latreille c. Comité de révision de la commission des services juridiques, district de Chicoutimi C.S. no. 150-05-002067-991, l'honorable Benoit Moulin, 10 octobre 2003 par. 26 et 27

[38] Considérant les 4 facteurs globalement, le Tribunal retient la norme de la décision raisonnable dans le cadre de la révision judiciaire dont il est saisi.

DISCUSSION

[39] L'intention du législateur est d'apporter à des personnes économiquement défavorisées le soutien financier nécessaire à la défense de leurs droits. Cet objectif implique l'utilisation des ressources disponibles à la lumière des critères arrêtés par le législateur.

[40] Celui-ci n'a pas l'intention d'apporter l'aide disponible à tous les recours possibles sur la base du seul désir des justiciables. Le législateur a prévu un critère de raisonabilité exprimé entre autres à l'article 4.11 alinéa 2 de la Loi. L'aide financière disponible sera attribuée en faveur de recours présentant des chances de succès.

[41] Le seuil d'appréciation de ce critère est minimal. Seuls les recours présentant «*manifestement très peu de chance de succès*» seront écartés. Cette appréciation s'effectue selon le standard de l'opinion exprimée par un avocat compétent à un client.

[42] Ainsi posée, la question à résoudre est celle-ci : était-il raisonnable pour le Comité de conclure que, selon les faits disponibles et le droit applicable en cette matière, le recours de Paquette présentait manifestement très peu de chance de succès ?

[43] Le Comité a conclu que l'opinion exprimée par le propre expert de Paquette était, à cet égard, déterminante.

[44] Malgré l'erreur de diagnostic et les séquelles sérieuses apparemment reliées au traitement inutile imposé à Paquette, le Dr. Poisson confirme l'absence de faute.

[45] La faute est un élément essentiel qui sera considéré par le Tribunal dans le cadre de la poursuite de Paquette contre Delorme et l'hôpital. L'appréciation de la faute requiert habituellement une preuve d'expertise fondée sur l'évaluation des faits pertinents, suivant le standard du médecin normalement compétent, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[46] Or, l'expert Poisson affirme qu'il aurait agi de la même façon que Delorme s'il avait été confronté à la situation de Paquette le 6 juillet 1999. Les «*indications*» du traitement étaient «*parfaitement plausibles et adéquates*».

[47] À la face même de la documentation présentée par Paquette, il était raisonnable pour le Comité de conclure comme il l'a fait.

LA POSSIBILITÉ D'UNE NOUVELLE DEMANDE AUPRÈS DE LA COMMISSION

[48] Le procureur de Paquette a plaidé l'existence d'une forme de solidarité coupable entre les docteurs Poisson et Delorme.

[49] Les deux médecins se connaissent comme l'admet Dr Poisson dans sa correspondance postérieure à la décision du Comité. Il nie toutefois l'existence d'une proximité professionnelle ou personnelle d'une telle envergure qu'elle l'empêcherait d'exprimer une opinion véritable sur la conduite professionnelle de Delorme.

[50] Quoiqu'il en soit, si Paquette peut obtenir une opinion professionnelle différente de celle du Dr Poisson et établir, au delà du seuil prévu à l'article 4.11 alinéa 2, l'absence d'un consentement éclairé de sa part au traitement imposé, la commission d'une faute dans le choix de la méthode de diagnostic en regard des faits connus en juillet 1999 ou quant à tout autre élément de l'acte professionnel accompli par Delorme ou l'hôpital, elle pourra soumettre une nouvelle demande à la Commission.

[51] C'est ce qu'affirme le procureur de la Commission en présence du Tribunal. Cette preuve nouvelle doit être soumise à la Commission dans le cours habituel de son mandat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire

RÉSERVE les droits de Paquette à présenter une nouvelle demande auprès de la Commission des services juridiques;

Le tout sans frais.

CAROLE JULIEN, J.C.S.

Me Jean Desrosiers
Pour la demande

Me G. Larivière
Pour la défense

Date d'audience : 11 mars 2004